



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

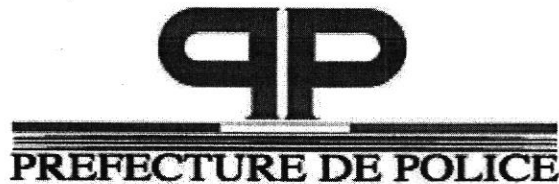
**N° 014 spécial publié le 7 février 2018**

*Sommaire affiché du 7 février 2018 au 6 avril 2018*

## **SOMMAIRE**

### **Préfecture de Police, Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris:**

- arrêté n° 2018-00080 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur la RN 118
- arrêté n° 2018-00081 du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport de personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF)
- arrêté n° 2018-00082 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF)
- arrêté n° 2018-00085 portant restrictions de circulation pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie du réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF)



SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

ARRÊTÉ N° 2018-00081 du - 5 FEV. 2018

**portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)**

**Le Préfet de Police,  
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 413-1, R 413-8, R 413-8-1 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Île-de-France ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
- Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;
- Vu** la webconférence en date du 5 février 2018 associant Météo France et le Comité des experts ;
- Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 5 février 2018 à 12h10 ;
- Sur proposition** du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant** que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administratives nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que le plan Neige Verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

**Considérant** que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France en raison de fortes précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de températures négatives sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

**Considérant** le déclenchement par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Île-de-France le 5 février 2018 à 16h00 ;

**Considérant** la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisé relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

## ARRETE

### Article 1 :

#### Mesures restrictives et incitatives

A compter du **6 février 2018 à minuit (nuit du lundi au mardi)** pour une durée de 36 heures, prorogable et sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, la vitesse est limitée à 80 kilomètres/heure, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives :

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes qui incluent les ensembles de véhicules constitués de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers ;
- les véhicules destinés au transport de personnes incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

### Article 2 :

Les véhicules mentionnés à l'article 1 ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

## ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° 2018-00081 du 5 février 2018

Liste des axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté

### Réseau concédé au société d'autoroutes

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTEs (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16

### Réseau non concédé suivant (radiales) :

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93)
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77)
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91)
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92) jonction RD933
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78)
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction N184 à Sannois (95) jonction A15
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86
- RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78)
- N184 entre N104 et A16
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77)
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93)
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75)
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94)
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94)
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91)
- RN 20 entre la N 104 (91) et la jonction avec l'A10 (91)
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16)

### Réseau non concédé suivant (rocares) :

- Boulevard périphérique
- Autoroute A86
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78) jonction A12
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au noeud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)
- RN104 du noeud de Val Maubuée (77) à Marcoussis (91) jonction A10 (Francilienne)
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95) jonction A1 à Villiers-Adam (95) jonction N184 (Francilienne)
- N184 de Villiers-Adam (95) jonction N104 jonction avec l'autoroute A15

### Article 3 :

Les véhicules désignés à l'article 1 en approche des axes routiers mentionnés au sein de l'annexe de l'arrêté et qui sont, le cas échéant, susceptibles de les emprunter, peuvent être interceptés par les forces de l'ordre qui les incitent à contourner la zone de défense et de sécurité de Paris, par l'itinéraire dit de « grand contournement » telle que prévue à l'annexe 2 de l'arrêté.

### Article 4 :

#### Modalités d'application

Les axes routiers mentionnés à l'annexe de l'arrêté, sur lesquels portent les mesures de circulation restrictives et incitatives prévues aux articles 1 à 3 sont susceptibles, sur décision du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, d'être modifiés en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et des événements.

Les services mentionnés à l'article 6 de l'arrêté ainsi que les fédérations professionnelles du transport sont immédiatement informés de toute modification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

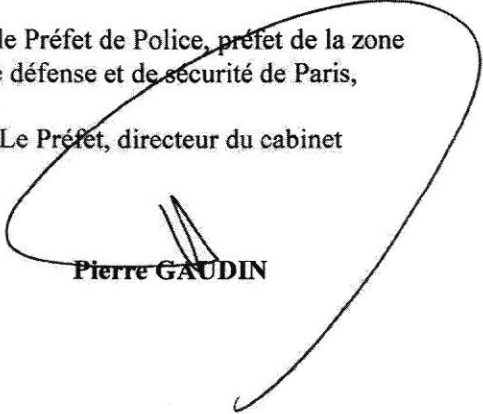
### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le Préfet, directeur du cabinet

  
Pierre GAUDIN

2018-00081



**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2018-00082**

**portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)**

**Le Préfet de Police,  
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-00080 en date du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur la RN 118

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-00081 en date du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

**Vu** la webconférence en date du 06 février 2018 associant Météo France et le Comité des experts ;

**Vu** l'audioconférence en date du 06 février 2018 associant le collège des gestionnaires des réseaux et les acteurs associés ;

**Vu** l'audioconférence en date du 06 février 2018 associant toutes les préfetures des départements d'Ile-de-France ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 06 février 2018 ;

**Sur proposition** du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant** que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administratives nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que le plan Neige Verglas en Ile-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

**Considérant** que les départements de la région d'Ile-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France en raison de fortes précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de températures négatives sur l'ensemble de l'Ile-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

**Considérant** le déclenchement par le préfet de police, préfet de zone, du niveau 3 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00 ;

**Considérant** la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

#### **Mesures restrictives et incitatives**

A compter **du mardi 6 février 2018 à 14h00**, pour une durée de **24 heures** prorogeable sont **interdits de circulation** sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté :

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes qui incluent les ensembles de véhicules constitués de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers ;
- les véhicules de transport de matières dangereuses.



## Article 2 :

Les véhicules désignés à l'article 1 **en approche des axes routiers mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté et qui sont, le cas échéant, susceptibles de les emprunter**, peuvent être interceptés par les forces de l'ordre à compter de 14h00 ce jour, qui en fonction de la situation :

- les incitent à contourner la zone de défense et de sécurité de Paris, par l'itinéraire dit de « grand contournement » tel que mentionné à l'annexe 2 de l'arrêté ;
- ou les orientent dans des zones de stockage temporaires ou des aires de repos et de service ;

Les véhicules désignés à l'article 1 qui sont **en circulation sur les axes routiers mentionnés à l'annexe 1**, peuvent être orientés et immobilisés par les forces de l'ordre territorialement compétentes, dans des zones de stockage temporaires ou des aires de repos et de service.

## Article 3 : Modalités d'application

Les mesures de circulation restrictive et incitative prévues aux articles 1 et 2 qui s'appliquent sur les axes routiers mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté sont susceptibles d'être étendues à d'autres axes de circulation, sur décision du préfet de police préfet de zone, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et des événements.

Les services mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ainsi que les fédérations professionnelles du transport sont immédiatement informés de toutes modifications.

## Article 4 :

Le préfet de police préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des conseils départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 06 février 2018

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,  
et par délégation

**Pour le Préfet de Police**  
Le Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre GAUDIN

2018-00082

2018-00082

**ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° du 06 février 2018**

Sur les axes mentionnés ci-après, les mesures restrictives de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté s'appliquent ;

- A compter de **14h00**, dans le sens de circulation : Province / Paris
- A compter de **16h00**, dans le sens de circulation : Paris / Province

**I) - Réseau concédé au société d'autoroutes**

1. Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4
2. Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77
3. COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86
4. Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16

**II) - Réseau non concédé suivant (radiales) :**

5. Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
6. Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
7. Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)
8. Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93)
9. Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77)
10. Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91)
11. Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92) jonction RD933
12. RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)
13. Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78)
14. Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)
15. Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction N184 à Sannois (95) jonction A15
16. RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86
17. RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)
18. A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b
19. RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78)
20. N184 entre N104 et A16
21. RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)
22. RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77)
23. RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93)
24. D4 entre la N 104 (77) et Paris (75)
25. RN19 de la N104 (77) à la N406 (94)
26. RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94)
27. RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91)
28. RN 20 entre la N 104 (91) et la jonction avec l'A10 (91)
29. Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16)

**III) - Réseau non concédé suivant (rocales) :**

30. Boulevard périphérique
31. Autoroute A86
32. RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78) jonction A12
33. RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)
34. Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13
35. Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au noeud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)
36. RN104 du nœud de Val Maubuée (77) à Marcoussis (91) jonction A10 (Francilienne)
37. RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95) jonction A1 à Villiers-Adam (95) jonction N184 (Francilienne)
38. N184 de Villiers-Adam (95) jonction N104 jonction avec l'autoroute A15
39. Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6
40. RN104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG

41. RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant
42. RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroport de Paris /A1

**IV) - Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

43. RD914 du pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14
44. RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres)
45. RN13 (entre porte Maillot et la jonction A14 / A86)
46. RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86
47. Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92)
48. RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)
49. RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78)
50. RN1 entre N104 et A16
51. RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86



**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2018-00085**

**portant restrictions de circulation pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie du réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF)**

**Le Préfet de Police,  
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00080 en date du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur la RN 118 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00081 en date du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00082 en date du 6 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

**Vu** l'audioconférence en date du 07 février 2018 associant le collège des gestionnaires des réseaux et les acteurs associés ;

**Vu** l'audioconférence en date du 07 février 2018 associant toutes les préfetures des départements d'Ile-de-France ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 07 février 2018 ;

**Sur proposition** du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant** que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administratives nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que le plan Neige Verglas en Ile-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

**Considérant** que les départements de la région d'Ile-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France en raison de fortes précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de températures négatives sur l'ensemble de l'Ile-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

**Considérant** le déclenchement par le préfet de police, préfet de zone, du niveau 3 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00 ;

**Considérant** la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

#### **Mesures restrictives et incitatives**

#### ***Interdiction de circulation du transport des marchandises et des matières dangereuses sur certains axes du PNVIF***

**Le mercredi 7 février 2018 de 12h00 à 17h00 sont interdits de circulation**

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes qui incluent les ensembles de véhicules constitués de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers ;

- les véhicules de transport de matières dangereuses.

Cette mesure restrictive de circulation s'applique sur **les axes**, du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF suivants :

- RN 118 ;
- RN 184 ;
- RN 1 ;
- Autoroute A 12 ;
- Autoroute A5
- Autoroute A16
- 

#### **Article 2 :**

##### ***Interdiction de circulation du transport des marchandises et des matières dangereuses sur l'ensemble des axes du PNVIF***

**A compter de 17h00 le mercredi 7 février 2018 et jusqu'à 12h00 le jeudi 8 février 2018, sont interdits de circulation sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté :**

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes qui incluent les ensembles de véhicules constitués de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers ;
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

#### **Article 3 :**

##### ***Interdiction de circulation sur la RN 118***

La circulation de tout véhicule est interdite sur la RN 118 du mercredi 7 février 2018 à 12h00 jusqu'au jeudi 8 février 2018 à 12h00.

#### **Article 4**

Les véhicules désignés aux articles 1 et 2 **en approche des axes routiers mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté et qui sont, le cas échéant, susceptibles de les emprunter**, peuvent être interceptés par les forces de l'ordre ce jour, qui en fonction de la situation :

- les incitent à contourner la région Ile-de-France, par l'itinéraire dit de « grand contournement » tel que mentionné à l'annexe 2 de l'arrêté ;
- ou les orientent dans des zones de stockage temporaires ou des aires de repos et de service.

Les véhicules désignés aux articles 1 et 2 qui sont **en circulation sur les axes routiers mentionnés à l'annexe 1**, peuvent être orientés et immobilisés par les forces de l'ordre territorialement compétentes, dans des zones de stockage temporaires ou des aires de repos et de service.

**Article 5 :**  
**Modalités d'application**

Les mesures de circulation restrictives et incitatives prévues aux articles 1,2 et 4 qui s'appliquent sur les axes routiers mentionnés à l'article 1 et à l'annexe 1 de l'arrêté sont susceptibles d'être étendues à d'autres axes de circulation, sur décision du préfet de police préfet de zone, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et des événements.

Les services mentionnés à l'article 6 de l'arrêté ainsi que les fédérations professionnelles du transport sont immédiatement informés de toutes modifications.

**Article 6 :**

Le préfet de police préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des conseils départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 07 février 2018

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le Préfet de Police

Michel DELPUECH

2018-00085  
**ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n°** **du 07 février 2018**

Les mesures restrictives de circulation prévues à l'article 2 de l'arrêté s'appliquent sur les axes ci-après du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF :

**I) - Réseau concédé au société d'autoroutes**

1. Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4
2. Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77
3. COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86
4. Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16

**II) - Réseau non concédé suivant (radiales) :**

5. Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
6. Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
7. Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)
8. Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93)
9. Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77)
10. Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91)
11. Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92) jonction RD933
12. RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)
13. Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78)
14. Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)
15. Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction N184 à Sannois (95) jonction A15
16. RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86
17. RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)
18. A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b
19. RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78)
20. N184 entre N104 et A16
21. RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)
22. RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77)
23. RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93)
24. D4 entre la N 104 (77) et Paris (75)
25. RN19 de la N104 (77) à la N406 (94)
26. RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94)
27. RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91)
28. RN 104 entre la RN 20(LINAS) et la jonction avec l'A10 (SAINT-JEAN-DE-BEAURE-GARD)
29. Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16)

**III) - Réseau non concédé suivant (rocades) :**

30. Boulevard périphérique
31. Autoroute A86
32. RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78) jonction A12
33. RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)
34. Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13
35. Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au noeud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)
36. RN104 du nœud de Val Maubuée (77) à Marcoussis (91) jonction A10 (Francilienne)
37. RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95) jonction A1 à Villiers-Adam (95) jonction N184 (Francilienne)
38. N184 de Villiers-Adam (95) jonction N104 jonction avec l'autoroute A15
39. Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6
40. RN104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG
41. RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant



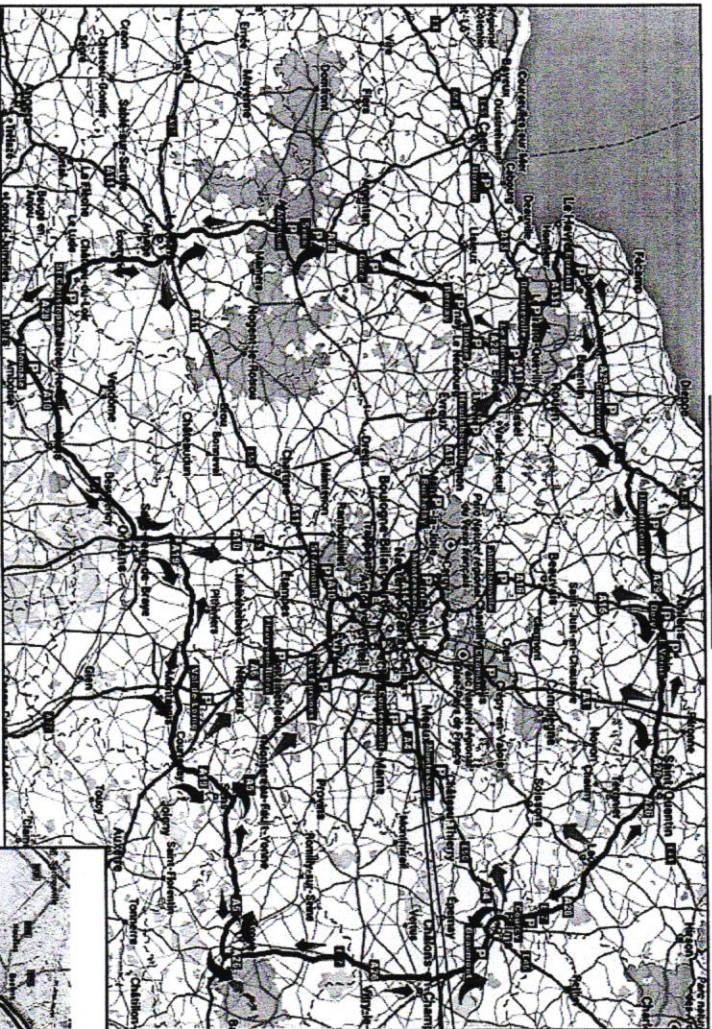
42. RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroport de Paris /A1

**IV) - Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

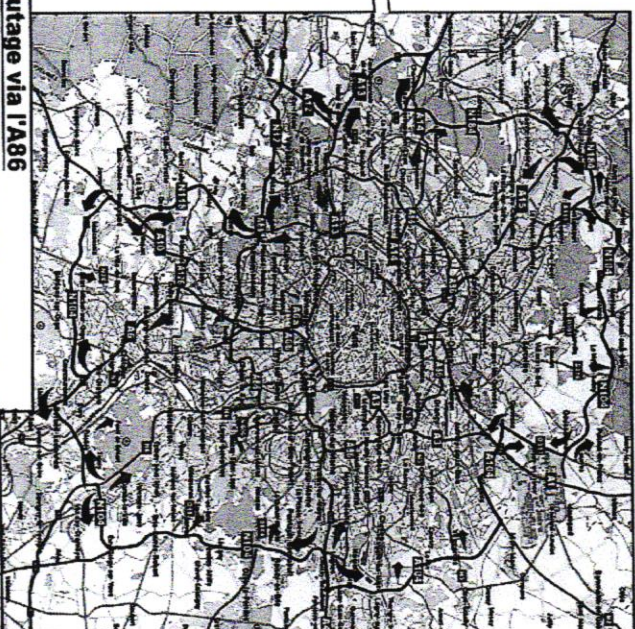
43. RD914 du pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14
44. RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres)
45. RN13 (entre porte Maillot et la jonction A14 / A86)
46. RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86
47. Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92)
48. RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)
49. RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78)
50. RN1 entre N104 et A16
51. RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86

**ANNEXE 2 DE L'ARRÊTE n° 2018-00085**  
**du 7 février 2018**

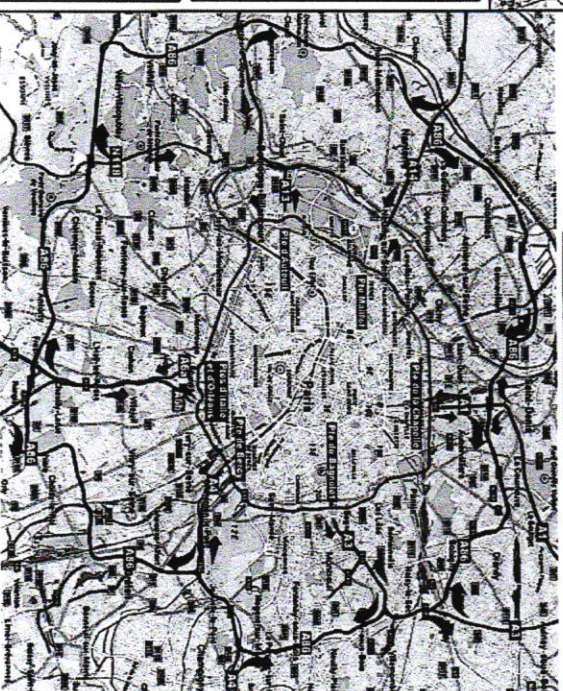
**Grand contournement**



**Déroulage via la Francilienne**



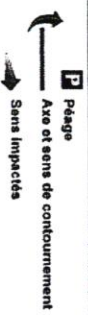
**Déroulage via l'A86**



AUTOROUTE	NOM	ESPÉRANTAIS	EXTREMITÉS DES AXES
A1	Autoroute du Nord	DIRIF / SANEF	Paris Porte de la Chapelle - Lille sud
A3	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A4	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A5	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A6	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A7	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A8	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A9	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A10	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A11	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A12	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A13	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A14	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A15	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A16	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A17	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A18	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A19	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A20	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A21	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A22	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A23	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A24	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A25	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A26	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A27	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A28	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A29	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A30	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A31	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A32	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A33	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A34	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A35	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A36	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor
A37	Autoroute de l'Est	DIRIF / SANEF	Paris Porte de Bagnolet - A1 au niveau de Garonor



**CONTOURNEMENTS DE LA CAPITALE  
 ET DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE**





SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

ARRÊTÉ N° 2018-00080

**portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur la RN 118**

**Le Préfet de Police,  
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

**Vu** l'arrêté n°2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

**Vu** la webconférence en date du 5 Février 2018 associant Météo France et le Comité des experts ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 05 février à 12h10 ;

**Sur proposition** du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une

part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant** que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administratives nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que le plan Neige Verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

**Considérant** que des départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France, en raison de fortes précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de température négative sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

**Considérant** le déclenchement par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Île-de-France le 5 février 2018 à 16h00

**Considérant** la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisé relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

## ARRETE

### Article 1 :

#### Mesures restrictives et incitatives

A compter du **6 février 2018 à minuit (nuit du lundi au mardi)**, pour une durée de 36 heures prorogeable sont **interdits de circulation sur la RN 118, axe inclus au sein du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté :**

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes qui incluent les ensembles de véhicules constitués de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers ;
- les véhicules destinés au transport de personnes incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

### Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements, des Yvelines, de l'Essonne, et des Hauts de Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 78, 91 et 92 ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux des Yvelines, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 5 février 2018  
Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le Préfet, directeur du cabinet



Pierre GAUDIN